

ARRÊTE N° 2026-03-8361 V

Portant : Réglementation de la circulation et du stationnement – Réparation de branchement d'eau Giratoire rue Robert Schuman/rue du Général Leclerc RD 233 à Villiers-sur-Marne, du 06/04/2026 au 10/04/2026.

Le Maire, Jacques Alain BENISTI,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement, ainsi que L. 2215-4,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, en son livre I, huitième partie, relative à la signalisation temporaire, telle que modifiée par l'arrêté du 15 juillet 1974,

Vu l'arrêté préfectoral n°85-515 du 26 février 1985 fixant les dispositions du règlement sanitaire départemental du Val-de-Marne,

Vu la délibération n°2019-02-20 du conseil municipal du 19 février 2019 approuvant le règlement de voirie,

Vu l'arrêté municipal n°2026-01-8244 V portant réglementation générale de la circulation et du stationnement sur les voies ouvertes publiques sur le territoire de la ville de Villiers-sur-Marne,

Vu la pétition du 31/03/2026 de la société VEOLIA FRANCILIANE,

Vu l'avis favorable de la RATP

Vu l'avis du Conseil Départemental

Considérant la demande d'autorisation du 16/02/2026 de VEOLIA FRANCILIANE dont le siège est situé, 63 rue de Verdun 93160 Noisy-le-Grand - Tél : 06.29.88.53.43 - Mail : guylene.marne@veolia.com de réaliser des travaux de réparation de branchement sur le giratoire rue Robert Schuman/rue du Général Leclerc RD 233 du 06/04/2026 au 10/04/2026 de 21h00 à 06h00 à Villiers-sur-Marne,

Considérant qu'il appartient à l'administration communale de prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité publique,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 06/04/2026 au 10/04/2026 de 21h00 à 06h00, autorisation est donnée à la société VEOLIA FRANCILIANE d'occuper le domaine public afin de réaliser des travaux de réparation de branchement d'eau sur le giratoire rue Robert Schuman/rue du Général Leclerc RD 233

ARTICLE 2 : Du 06/04/2026 au 10/04/2026 de 21h00 à 06h00, le sens de circulation descendant entre la rue du Général Galliéni et la rue du Général Leclerc vers le giratoire Robert Schuman/rue du Général Leclerc est fermée. Une déviation est mise en place par la place Pierre Semard, rue du Chemin de Fer et rue Robert Schuman. La circulation sur le giratoire Robert Schuman/rue du Général Leclerc est régulée par des hommes Trafic munis de panneaux K10

ARTICLE 3 : L'emprise du chantier sur les trottoirs tient compte de la continuité du cheminement des piétons, où une déviation des piétons, en amont et aval, est mise en place. La fouille est couverte par un pont lourd en dehors des heures du chantier pour assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons. Les déblais sont évacués au fur et à mesure. La réfection définitive de la voirie est faite au plus tard le 10/04/2026.

ARTICLE 4 : Les prescriptions mentionnées par la permission de voirie départementale sont respectées. Tout manquement entraîne la fermeture immédiate du chantier.

ARTICLE 5 : Les barrières, panneaux de signalisation et dispositifs réglementaires, en nombre suffisant, sont posés, par l'entreprise VEOLIA FRANCILIANE et maintenus en place, sous la responsabilité de l'entreprise VEOLIA FRANCILIANE, aux endroits nécessaires pour prévenir les usagers des dispositions du présent arrêté et pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage du chantier, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, en son livre I, huitième partie, relative à la signalisation temporaire, telle que modifiée par l'arrêté du 15 juillet 1974.

ARTICLE 6 : L'entreprise met tout en œuvre afin d'occasionner le moins de gêne possible aux riverains et aura la charge d'assurer avant toute intervention l'affichage du présent arrêté par tous les moyens appropriés, sur des supports prévus à cet effet et en aucun cas sur du mobilier urbain.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire emploie tous moyens nécessaires pour maintenir la chaussée dans un état de propreté garantissant la sécurité et la salubrité du domaine public et ce, pendant toute la durée des travaux. Le cas échéant, un nettoyage adapté est opéré dès la demande de la Ville et aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 8 : La non-observation d'un ou plusieurs des articles de cet arrêté, ou tout manquement aux lois et règlements en vigueur constatés par les personnes habilitées, entraîne la fermeture immédiate du chantier par les forces de police. Le cas échéant des procès-verbaux de contravention sont dressés et transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Développement Urbain, Madame la Cheffe de la Circonscription de Sécurité Publique du Commissariat de Chennevières-sur-Marne, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique - Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est publié sur le site internet de la ville de Villiers-sur-Marne et notifié à :

- Madame le Cheffe de la Circonscription de Sécurité Publique du Commissariat de Chennevières
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique - Chef de Service de la Police Municipale
- L'entreprise VEOLIA FRANCILIANE
- La Direction de la Voirie et des Mobilités DVM
- La RATP et KEOLIS

Fait à Villiers-sur-Marne, le 31/03/2026

Pour le Maire
Le Premier Adjoint
Vice-président de la Métropole du Grand Paris
Michel OUDIN
Maire d'Honneur



Direction Des Services Techniques & Développement Urbain / Direction des Espaces Publics et du Développement Durable / Service Voirie
C.M.A.T. 10, chemin des Ponceaux 94350 Villiers-sur-Marne / Suivi par : Cova - ☎ 01 49 41 36 48 - infrastructures@mairie-villiers94.com

"Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal compétent ou via la plateforme dématérialisée www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal."